



Télétransmis en Préfecture

le 03 OCT. 2023

SERVICE OCCUPATIONS COMMERCIALES

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

**ARRETE N° ARR\_2023\_1561**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté métropolitain n°2021-DGSMICT-02 en date du 9 février 2021, portant renonciation au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale au président de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté métropolitain portant Règlement Général de Voirie Métropolitain en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal portant Règlement des marchés en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal portant Règlement des parcs et jardins en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2019\_0456 relatif au bruit ;

Vu la délibération municipale annuelle relative à la révision des tarifs des redevances d'occupation du domaine public perçues au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public ;

Considérant la nécessité de valoriser l'environnement urbain et patrimonial ainsi que d'accompagner le développement et le maintien des commerces de proximité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour et de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant les conditions d'occupation commerciale du domaine public par les activités sédentaires.

## ARRETE

Le règlement d'occupation de l'espace public est établi ainsi qu'il suit :

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent règlement se substitue au Règlement Général de Voirie Métropolitain en vigueur et fait suite à l'arrêté métropolitain n°2021-DGSMICT-02 en date du 9 février 2021, portant renonciation au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale au Président de Grenoble-Alpes Métropole.

Le pouvoir de police de circulation et de stationnement est donc assuré par le Maire de Grenoble et le pouvoir de police de conservation par le Président de Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi, toute emprise commerciale sur le domaine public d'un commerce doit être autorisée, que les éléments soient posés sans scellement au sol sur l'espace public (pouvoir de police de circulation et de stationnement) ou fixés au mur et/ou situés en surplomb de la devanture et/ou scellés au sol (pouvoir de police de conservation).

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, des étalages et des attributs commerciaux sur les espaces publics de la Ville de Grenoble.

Le présent arrêté répond aux objectifs suivants en faveur d'un cadre de vie apaisé et d'un environnement urbain partagé :

- Définir un cadre réglementaire pour les occupations commerciales des activités sédentaires sur le domaine public grenoblois ;
- Identifier les sanctions en cas de non-respect des règles d'occupation du domaine public ;
- Maintenir des espaces publics accessibles à tous et assurer un partage équitable des différentes fonctions urbaines (cheminement piéton, animations...);
- Sécuriser les installations des terrasses, des étalages et des attributs commerciaux conformément aux normes en vigueur ;
- Déterminer des préconisations esthétiques et d'aménagement pour les terrasses selon leur typologie et leur lieu d'installation ;
- Accompagner les commerçants dans la végétalisation des terrasses et des devantures commerciales ;
- Adapter l'agencement des terrasses aux projets urbains et d'innovation sur la commune de Grenoble.

## **ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

Toute occupation du domaine public (terrasses, étalages, mobiliers/attributs commerciaux) doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) par la Ville de Grenoble.

Elle est délivrée par le Maire de la Ville de Grenoble, ou son représentant délégué et dûment habilité, sous forme d'arrêté individuel précisant les conditions d'occupation du domaine public et définissant le lieu ainsi que les prescriptions techniques.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont personnelles et sont délivrées à titre temporaire, précaire et révocable.

L'autorisation est personnelle : les AOT sont nominatives et sont établies à titre personnel. Chaque AOT délivrée par la Ville de Grenoble est rattachée à la personne responsable et gestionnaire de l'établissement. Par conséquent, elles ne peuvent être ni transmises, ni faire l'objet de transaction, ni cédées, ni louées ou vendues à l'occasion d'une mutation commerciale (changement de gérant d'un établissement, reprise d'une autre activité).

L'autorisation est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou fermeture définitive de l'activité commerciale.

L'autorisation est précaire et révocable : les autorisations ne sont pas renouvelées tacitement et ne confèrent donc jamais un droit acquis pour les exploitants. L'occupation du domaine public est valable uniquement pendant la période indiquée sur l'arrêté.

Ainsi les autorisations peuvent être retirées ou suspendues à tout moment pour motif d'ordre public, d'intérêt général ou en cas de non-respect par l'occupant des conditions inscrites dans le présent règlement et l'arrêté individuel.

Tout retrait ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La Ville de Grenoble peut délivrer aux responsables de commerces sédentaires différentes AOT, selon les occupations commerciales sur le domaine public :

- Installation d'une terrasse ou d'un étalage ;
- Renouvellement d'une autorisation d'installation d'une terrasse ou d'un étalage ;
- Installation et renouvellement d'un attribut commercial stationné sur le domaine public.

## **ARTICLE 3 : Obligation d'affichage et de présentation de l'AOT**

L'ensemble des arrêtés individuels délivrés par la Ville de Grenoble à un établissement, doit être tenu à disposition de tous les agents habilités à effectuer d'éventuels contrôles.

Chaque bénéficiaire d'une autorisation de terrasse doit afficher au sein de son établissement le document délivré par la Ville de Grenoble, présentant le plan d'implantation de la terrasse, de manière à ce qu'il soit visible depuis l'extérieur.

## **ARTICLE 4 : Bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire**

### **ARTICLE 4.1 : Bénéficiaires d'une AOT pour un étalage et/ou un attribut commercial**

Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage, d'un contre-étalage et d'un attribut commercial (chevalet, jardinière, parasol, paravent etc.) ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, exploitant un local commercial.

### **ARTICLE 4.2 : Bénéficiaires d'une AOT pour une terrasse**

Les exploitants bénéficiaires d'une AOT doivent occuper un établissement situé en rez-de-chaussée ouvert au public : la devanture ainsi que l'intérieur du local doivent être visibles et accessibles à tous depuis la voie publique.

Les commerces éligibles à une AOT pour une terrasse sur le domaine public sont les suivants : les cafés, les bars, les brasseries, les glaciers, les salons de thé, les boulangeries et les restaurants. Ces établissements éligibles doivent également disposer d'un local commercial afin d'accueillir de manière assise une clientèle à consommer sur place, conformément à la réglementation en vigueur (présence de sanitaires pour la clientèle etc.).

Pour chaque commerce éligible, l'activité exercée sur la terrasse doit être identique à celle exercée à l'intérieur du local.

L'établissement doit avoir une autonomie de fonctionnement permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur du local commercial.

Le local commercial doit être aménagé de sorte à entreposer le mobilier de terrasse lorsqu'il n'est pas exploité.

Pour les établissements, dont l'activité principale est la restauration, ils doivent inclure une cuisine dans le local commercial, permettant sur place la conservation, la transformation des produits et l'élaboration de plats selon les conditions d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Les commerçants non-sédentaires exerçant une activité de restauration dans un commerce ambulancier (de type food-truck, camion pizza) ou dans un kiosque peuvent déposer une demande d'AOT, celle-ci est instruite sous les conditions suivantes (critères cumulatifs) :

- les commerçants non-sédentaires doivent obligatoirement avoir un dossier administratif valide et conforme à la réglementation en vigueur ;
- l'autorisation pour la terrasse est uniquement consentie pendant les horaires d'ouverture du commerce ambulancier ou du kiosque. Le mobilier de terrasse doit être retiré du domaine public et rangé à chaque fermeture ;
- le bénéficiaire de l'AOT doit assurer un contrôle visuel de sa terrasse et veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas l'ordre public ;
- l'exploitation de la terrasse autorisée doit être conforme aux règles générales inscrites dans le présent règlement.

## **ARTICLE 5 : Formalités et conditions pour la demande d'autorisation**

La Ville de Grenoble est guichet unique pour toute demande d'occupation commerciale pérenne sur le domaine public par des activités sédentaires. Une fois la demande réceptionnée, la Ville se charge d'envoyer les éléments nécessaires à Grenoble Alpes Métropole.

L'installation d'une terrasse, d'un étalage ou d'un attribut commercial sur le domaine public est obligatoirement conditionnée à l'obtention d'une AOT (délivrée sous la forme d'un arrêté individuel). Par conséquent, toute occupation du domaine public précitée qui n'est pas autorisée par la Ville de Grenoble est considérée comme illégale.

Les responsables d'établissements, pouvant bénéficier d'une AOT, doivent donc obligatoirement déposer une demande auprès des services compétents de la Ville de Grenoble pour chaque situation suivante :

- ouverture ou reprise d'activité ;
- changement de société, d'activité ou de nom d enseigne ;
- modification d'étalage ou ajout d'éléments de terrasse ;
- modification de la surface ou de la nature de l'occupation commerciale.

La demande doit permettre à la Ville de Grenoble d'apprécier la qualité du projet d'occupation du domaine public ainsi que les éléments techniques et réglementaires. Cette demande ne vaut en aucun cas acceptation, elle reste soumise à vérification et à autorisation délivrée par la Ville de Grenoble.

L'instruction est réalisée en prenant en compte la configuration de l'espace public en l'état au moment de la demande. En aucun cas l'installation d'une occupation commerciale par une activité sédentaire ne doit modifier ou causer des dégradations du domaine public, impactant en particulier le mobilier urbain et le revêtement du sol (détérioration en surface et érosion des sols).

Dans les cas où l'installation d'une terrasse nécessite une autorisation d'urbanisme préalable en raison d'une modification de la façade, le bénéficiaire de l'AOT est tenu d'effectuer lui-même les procédures administratives et réglementaires adéquates auprès du service compétent afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

### **ARTICLE 5.1 : Demande de création d'une terrasse ou d'installation d'un étalage, contre-étalage et d'un attribut commercial**

Les demandes adressées à la Ville de Grenoble doivent être réalisées avec le formulaire réglementaire disponible sur le site Internet de la Ville de Grenoble ou auprès du service compétent de la Ville de Grenoble.

L'octroi d'une AOT est subordonné à la production des pièces administratives suivantes :

- Extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- Formulaire de demande.

La Ville de Grenoble se réserve le droit de demander des documents complémentaires afin d'appréhender au mieux le projet d'installation de terrasse, d'étalage ou d'attribut commercial :

- Descriptif du mobilier (image de référence ou photo du mobilier) ;
- Licences pour les débits de boissons à consommer sur place (licence de 3<sup>ème</sup> catégorie et licence de 4<sup>ème</sup> catégorie) ;
- Notice descriptive d'hygiène alimentaire, à renseigner auprès des services compétents de la Ville de Grenoble.

Le délai d'instruction est de deux mois. L'absence de réponse au terme de deux mois, à compter du dépôt de la demande, vaut rejet implicite.

En cas de conformité avec le présent règlement, le Maire de la Ville de Grenoble, ou son représentant délégué dûment habilité, notifie l'autorisation au commerçant.

En cas de non-conformité avec le présent règlement, le Maire de la Ville de Grenoble, ou son représentant, notifie au commerçant les raisons motivées pour lesquelles la demande est rejetée.

Une nouvelle demande ouvre de nouveau un délai d'instruction de deux mois. En sachant qu'aucune nouvelle instruction n'est effectuée par les services municipaux si les réserves énoncées dans le refus initial ne sont pas levées (éléments administratifs, prescriptions techniques).

#### ARTICLE 5. 2 : Demande de renouvellement d'une AOT

Quelle que soit l'autorisation délivrée précédemment (terrasse, attribut commercial, étalage), celle-ci n'est pas reconduite tacitement, elle ne confère aucun droit acquis et elle doit être renouvelée à la fin de chaque période de validité.

A l'occasion de chaque renouvellement, le bénéficiaire de l'AOT transmet à la Ville de Grenoble le formulaire de renouvellement ainsi que les pièces administratives nécessaires (Extrait Kbis de moins de 3 mois, attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle).

Il appartient à l'exploitant de solliciter le renouvellement de son autorisation deux mois avant la date limite de son arrêté.

#### ARTICLE 5. 3 : Demande d'une autorisation en cas de reprise d'activité

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds de commerce ou de droit au bail, il appartient au cédant d'informer le nouvel exploitant de la caducité de l'autorisation.

Le repreneur exploitant peut adresser une demande d'AOT à la Ville de Grenoble, pour l'installation d'une terrasse ou de tout mobilier autorisé sur l'espace public, à compter de la date d'exploitation du local.

Pour toute mutation de commerce, l'exploitant peut se voir refuser l'occupation du domaine public ou obtenir une AOT différente de son prédécesseur.

## **ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation**

Pour un étalage ou un attribut commercial, les arrêtés délivrés par la Ville de Grenoble prennent effet à compter de leur date de notification pour une durée de cinq ans (5 ans).

Pour les terrasses, les arrêtés délivrés par la Ville de Grenoble prennent effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an (1 an).

## **ARTICLE 7 : Horaires d'exploitation**

L'installation et l'exploitation des étalages et des attributs commerciaux, indépendants d'une terrasse, sont limitées aux horaires d'ouverture de l'établissement. Le retrait de tout mobilier est effectué, au plus tard, à la fermeture du commerce, dans le respect de la sécurité d'autrui et de la tranquillité publique.

L'installation et l'exploitation de l'ensemble des terrasses sur la commune de Grenoble sont autorisées dès l'ouverture de l'établissement, elles doivent être retirées du domaine public à chaque fermeture et rangées dans l'établissement.

Dans tous les cas, les établissements bénéficiaires d'une AOT doivent avoir plié le mobilier de terrasse comme suit :

- Dimanche, lundi, mardi et les jours fériés : au plus tard à 00h00.
- Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, les veilles de jours fériés ainsi que le jour de la fête de la musique et celui de la fête nationale (14 juillet) : au plus tard à 1h00 du matin.

Les horaires cités ci-dessus sont applicables pour toutes les terrasses autorisées par Grenoble-Alpes Métropole (pouvoir de police de conservation) et par la Ville de Grenoble (pouvoir de police de stationnement et de circulation).

En dehors des horaires d'ouverture, le mobilier de terrasse doit être retiré de l'espace public sauf dérogation spécifique, délivrée par la Ville de Grenoble, en raison des caractéristiques de l'espace urbain.

Pour les établissements situés à proximité d'une zone de marché de plein air, l'installation d'une terrasse, quelle que soit sa typologie, est uniquement possible au droit de leur devanture commerciale en dehors des horaires du marché fixés par le règlement des marchés.

Les terrasses, ou tout autre type d'occupation commerciale, ne doivent en aucun cas interférer au bon fonctionnement des marchés de plein air. Toute installation de terrasse encombrant d'une façon ou d'une autre la zone de marché ou provoquant une gêne est interdite.

## **ARTICLE 8 : Expérimentation et innovation urbaine**

La Ville de Grenoble se réserve le droit d'étudier toute demande à titre d'expérimentation pour une période donnée et sur un espace public déterminé. Un bilan de l'expérimentation sera réalisé avant toute éventuelle reconduction.

L'expérimentation urbaine se justifie pour des raisons d'intérêt général, de valorisation patrimoniale ou de réfection globale de l'espace public dans le cadre d'un projet urbain.



## TITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A L'INSTALLATION DE TERRASSES

### **ARTICLE 9 : Cadre général**

Les dispositions communes pour toutes les terrasses de Grenoble sont les suivantes :

- La terrasse ne doit ni occulter ni obstruer, la visibilité et l'accessibilité des devantures des commerces voisins, ni entraver leur activité ;
- L'accès aux portes d'entrée des immeubles doit être préservé, de même que l'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R+2 ;
- Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours sur le domaine public : un passage d'une largeur d'au moins 4 m est obligatoire ;
- L'implantation d'une terrasse ne doit constituer aucune gêne pour la circulation piétonne, celle-ci doit être aisée. La largeur du cheminement piéton ne peut donc être inférieure à 1,60 m ;
- Il est interdit d'installer une terrasse, quelle que soit sa catégorie, devant des murs aveugles. Un contrôle visuel de la clientèle doit être possible depuis l'intérieur de l'établissement ;
- Les bénéficiaires d'une AOT, pour l'exploitation d'une terrasse, sont dans l'obligation de mettre à disposition de la clientèle un nombre suffisant de cendriers dans le périmètre de la terrasse. Ils devront être vidés et nettoyés à chaque fermeture de l'établissement ;
- En aucun cas l'installation d'une terrasse ne doit empiéter sur les fosses des plantations ainsi que sur les pieds d'arbre, ni détériorer les jardinières mises en place sur l'espace public par les différentes collectivités ;
- L'installation d'une terrasse prend en compte la configuration du domaine public en l'état, en aucun cas son implantation ne doit causer des modifications ou des dégradations de l'espace urbain, impactant en particulier le mobilier urbain et le revêtement du sol (détérioration en surface et érosion des sols) ;
- En cas d'aménagement de terrasses dans le périmètre dit Site Patrimonial Remarquable ou dans une zone d'intérêt patrimonial, un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) peut être exigé ;
- Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à être en conformité avec la réglementation en vigueur pour son activité et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité de l'établissement ;
- L'installation d'une terrasse ne doit pas générer de nuisances sonores (clientèle, musique, etc.), toute sonorisation des terrasses est interdite ;
- Pour accueillir les personnes à mobilité réduite, un emplacement de 1,30 m x 0,80 m devant les tables est nécessaire. Les bénéficiaires de l'AOT sont dans l'obligation de se conformer aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- L'installation de tout attribut commercial ou équipement commercial, même dans l'enceinte de la terrasse, doit être autorisée et fait l'objet d'une facturation (distributeur glaces, porte-menus sur pied, banc à huîtres, etc.).

## **ARTICLE 10 : Respect du partage équitable de l'espace public**

Les cheminements piétons ne doivent pas être entravés.

Toute occupation commerciale est interdite en dehors du périmètre de la terrasse autorisée. Il appartient au bénéficiaire de l'AOT, ou à ses employés, de vérifier régulièrement et de faire respecter les limites de l'occupation.

## **ARTICLE 11 : Catégories de terrasse selon l'espace public**

La Ville de Grenoble distingue quatre catégories de terrasses en fonction de la nature du domaine public :

- La terrasse ouverte/mobile : Terrasse uniquement composée de mobiliers et d'accessoires mobiles. Elle peut être située sur un trottoir, sur une place, sur une voie piétonne ou dans une zone de rencontre.
- La contre-terrasse : Terrasse non accolée à la devanture de l'établissement.
- La terrasse sur stationnement : Terrasse avec platelage en bois située sur une place de stationnement. Ce type de terrasse doit être adapté au profil de la voirie et ne doit pas compromettre la sécurité routière, ni la sécurité des usagers de l'espace public. Aucune terrasse ne peut être installée sur un emplacement réservé notamment sur les places handicapées, transport de fonds, police, aire de livraison, etc.
- La terrasse fermée : Terrasse délimitée par des éléments de séparation scellés au sol et/ou en façade, elle est couverte et close grâce aux éléments de séparation. Son aménagement peut nécessiter l'obtention de plusieurs autorisations.

### **Cumul d'une terrasse sur trottoir et d'une terrasse sur place de stationnement :**

Il est possible pour les gérants d'établissement de déposer une demande d'AOT pour bénéficier d'une terrasse sur trottoir et d'une terrasse sur place de stationnement.

Dans le cas de la délivrance d'une AOT pour un cumul, l'installation et l'exploitation d'une terrasse sur stationnement ne sont possibles que si la terrasse sur trottoir est exploitée en priorité.

L'autorisation du cumul d'une terrasse sur trottoir et d'une terrasse sur une place de stationnement est conditionnée aux règles suivantes :

- Un profil de voirie adapté ;
- Une prise en compte de la sécurité des usagers et des riverains selon les prescriptions des services compétents (services de secours, service municipaux...);
- Une place de stationnement sans emplacement réservé (place handicapée, livraison...) au droit de l'établissement ;
- Le cumul des surfaces de la terrasse sur trottoir et celle sur stationnement ne peut pas excéder 45 m<sup>2</sup> ;
- Selon la configuration de l'espace public, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'installation d'une terrasse sur stationnement sur l'ensemble des places disponibles.

Il est interdit pour les établissements de cumuler sur une même façade une terrasse sur trottoir, une contre-terrasse ainsi qu'une terrasse sur place de stationnement.

Cette possibilité de terrasse à la fois sur trottoir et sur place de stationnement est conditionnée au respect des prescriptions administratives et techniques inscrites dans le présent règlement.

## **ARTICLE 12 : Emprise des terrasses**

### **ARTICLE 12.1 : Terrasse sur trottoir**

#### **Longueur de la terrasse sur trottoir :**

La terrasse est située au droit du commerce et doit avoir une longueur comprise dans l'emprise de la devanture. La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle du commerce : la dimension est prise au nu intérieur des murs du local commercial.

La longueur de la terrasse prend en compte un dégagement pour les accès aux immeubles intégrant les détails architecturaux, ornements, seuils ou portes cochères.

En fonction de la configuration de la voirie et des contraintes urbaines, la Ville se réserve le droit de ne pas accorder une terrasse sur la totalité de la longueur de la façade commerciale.

#### **Profondeur de la terrasse sur trottoir :**

La profondeur des terrasses ne peut pas être inférieure à 0,80 m.

Les terrasses sont uniquement autorisées sur les trottoirs d'une largeur minimale de 2,40 m.

Pour permettre aux usagers une circulation aisée évitant toute déviation et tout détour, l'emprise d'une terrasse sur trottoir ne peut pas excéder la moitié de la largeur totale du trottoir.

Sur les trottoirs présentant un obstacle : le passage réservé à la circulation des piétons est défini à partir de la ligne de l'obstacle (arbres, mobilier urbain, etc.).

Sur les trottoirs bordant les zones de stationnement en épis : la largeur du trottoir à prendre en considération est systématiquement diminuée de 0,80 m, cette cote correspond au débordement des véhicules sur le trottoir.

### **ARTICLE 12.2 : Terrasse dans une rue piétonne**

#### **Longueur de la terrasse dans une rue piétonne :**

La terrasse est située au droit du commerce et doit avoir une longueur comprise dans l'emprise de la devanture. La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle du commerce : la dimension est prise au nu intérieur des murs du local commercial.

La longueur de la terrasse prend en compte un dégagement pour les accès aux immeubles intégrant les détails architecturaux, ornements, seuils ou portes cochères.

En fonction de la configuration de la voirie et des contraintes urbaines, la Ville se réserve le droit

de ne pas accorder une terrasse sur la totalité de la longueur de la façade commerciale.

#### Profondeur des terrasses dans une rue piétonne :

Sur les voies piétonnes, la profondeur maximale des terrasses est déterminée par la formule suivante :  $(\text{largeur de la voie} - 4 \text{ m})/2$ . De manière générale, la profondeur de la terrasse ne peut pas excéder 4 m.

L'implantation des terrasses sur les voies piétonnes doit se faire en laissant un passage de 4 m minimum sans obstacles sur la chaussée pour l'accès et la circulation des véhicules de secours. Ainsi, l'installation des terrasses est proscrite dans les rues piétonnes mesurant moins de 5,60 m de large.

Toutefois, il est possible, dans un cas exceptionnel et suite à l'avis favorable des services compétents, de déroger au passage axial de 4m pour l'installation de terrasse sur le domaine public en raison des caractéristiques de l'espace urbain. Une dérogation avec des prescriptions spécifiques est ainsi délivrée par la Ville de Grenoble au bénéficiaire de la terrasse.

#### ARTICLE 12.3 : Terrasse sur une place

##### Longueur de la terrasse sur une place :

La terrasse est située au droit du commerce et doit avoir une longueur comprise dans l'emprise de la devanture. La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle du commerce : la dimension est prise au nu intérieur des murs du local commercial.

La longueur de la terrasse prend en compte un dégagement pour les accès aux immeubles intégrant les détails architecturaux, ornements, seuils ou portes cochères.

En fonction de la configuration de la voirie et des contraintes urbaines, la Ville se réserve le droit de ne pas accorder une terrasse sur la totalité de la longueur de la façade commerciale.

##### Profondeur de la terrasse sur une place :

L'installation d'une terrasse mobile, d'une contre-terrasse ou d'une terrasse fermée sur les places doit permettre la valorisation de l'environnement paysager et architectural. L'aménagement d'une terrasse doit également prendre en compte les contraintes relatives aux éléments d'intérêt patrimonial, de type halle, fontaine, etc. La profondeur de la terrasse autorisée doit tenir compte des différents usages de la place et des diverses circulations (flux piétons, etc.).

La mise en place de terrasses fait donc l'objet d'une étude particulière par les services compétents de la Ville afin de garantir une cohérence de traitement et une harmonie d'ensemble des installations ainsi que pour assurer le respect des règles de sécurité en vigueur pour les occupations domaniales (accès et circulation des véhicules de secours, etc.).

#### ARTICLE 12.4 : Terrasse dans une zone de rencontre

##### Longueur de la terrasse dans une zone de rencontre :

La terrasse est située au droit du commerce et doit avoir une longueur comprise dans l'emprise de la devanture. La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle du commerce : la dimension est prise au nu intérieur des murs du local commercial.

La longueur de la terrasse prend en compte un dégagement pour les accès aux immeubles intégrant les détails architecturaux, ornements, seuils ou portes cochères.

En fonction de la configuration de la voirie et des contraintes urbaines, la Ville se réserve le droit de ne pas accorder une terrasse sur la totalité de la longueur de la façade commerciale.

##### Profondeur de la terrasse dans une zone de rencontre :

Dans les zones de rencontre la mise en place de terrasses fait l'objet d'une étude particulière tenant compte de la largeur nécessaire aux diverses circulations.

#### ARTICLE 12.5 : Contre-terrasse

Les contre-terrasses sont étudiées au cas par cas selon la typologie de l'espace public et ses contraintes.

##### Longueur d'une contre-terrasse :

La contre-terrasse est située au droit du commerce et doit avoir une longueur comprise dans l'emprise de la devanture. La longueur de la contre-terrasse ne doit jamais excéder celle du commerce : la dimension est prise au nu intérieur des murs du local commercial.

En fonction de la configuration de la voirie et des contraintes urbaines, la Ville se réserve le droit de ne pas accorder une terrasse sur la totalité de la longueur de la façade commerciale.

##### Profondeur d'une contre-terrasse :

Lorsque le bénéficiaire d'une AOT est autorisé à installer une terrasse sur trottoir et une contre-terrasse, la profondeur cumulée des deux installations ne peut pas excéder la moitié de la largeur du trottoir.

L'installation de contre-terrasse peut être interdite en fonction des critères suivants (critères cumulatifs) :

- Typologie de l'espace public et contraintes spatiales des aménagements urbains ;
- Présence et valorisation d'éléments patrimoniaux bâtis et arborés ;
- Cohérence de traitement des installations de terrasses sur un même espace public, à l'échelle d'une place, d'une rue...

#### ARTICLE 12.6 : Terrasse et contre-terrasse en traversée de chaussée

Les terrasses et les contre-terrasses en traversée de voirie sont étudiées au cas par cas selon la configuration de la chaussée et les contraintes de l'environnement urbain. L'installation de ce type de terrasses est également conditionnée à la prise en compte de la sécurité routière et celle des usagers de la terrasse.

Les terrasses et les contre-terrasses en traversée de chaussée peuvent être autorisées sur les espaces publics, de type place, au droit de la devanture commerciale.

Cette typologie de terrasse doit participer à la mise en valeur du domaine public, des édifices ou à tout élément d'intérêt patrimonial situé à proximité.

L'installation d'une contre-terrasse en traversée de chaussée doit être conforme aux prescriptions techniques et aux emprises inscrites dans le présent règlement.

Les contre-terrasses en traversée de chaussée sont interdites sur les places de stationnement.

#### ARTICLE 12.7 : Terrasse sur une place de stationnement

##### Longueur d'une terrasse sur une place de stationnement

La longueur des terrasses autorisées sur une place de stationnement est conditionnée comme suit :

- Installation au droit du commerce, la terrasse est comprise dans la longueur de la devanture ;
- Interdiction pour les terrasses installées sur une place de stationnement de prolonger leur emprise sur le trottoir ;
- Translation interdite de la terrasse en dehors des limites de la devanture, la terrasse sur stationnement ne peut pas être déportée par rapport à la devanture ;
- Dans le cas où plusieurs places de stationnement sont comprises dans la longueur de la devanture, la longueur totale de la terrasse ne pourra pas excéder trois places de stationnement, soit 15m de long ;
- Dans le cas où l'établissement se situe en angle de rue, le bénéficiaire de l'AOT peut prétendre à l'installation d'une terrasse sur stationnement uniquement sur une seule façade commerciale de l'établissement.

##### Profondeur d'une terrasse sur une place de stationnement

Les terrasses autorisées sur des places de stationnement sont installées au droit du commerce et doivent être comprises dans l'emprise des places de stationnement.

Les terrasses sur stationnement sont composées du mobilier de terrasse suivant :

- Tables et chaises ;
- Platelage en bois maintenu par une structure et des barrières de protection pour trois des côtés de la terrasse exposés à la circulation automobile.

Les barrières de protection ne doivent en aucun cas être habillées et/ou masquer la visibilité de la terrasse. Aussi, les barrières de protection sont équipées de bandes réfléchissantes de signalisation afin d'indiquer l'installation de la terrasse aux véhicules notamment pendant la période nocturne.

Des trappes métalliques, fixées sur charnières et positionnées au droit du trottoir permettent d'accéder au fil d'eau. Aussi, le bénéficiaire de l'AOT veille à garantir l'accès aux réseaux sous la terrasse par l'installation de trappes d'accès ou de panneaux facilement démontables.

Tout autre dispositif, se situant dans l'enceinte de la terrasse, doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

Le mobilier doit être retiré de l'espace public et rangé dans le local commercial à la fermeture de l'établissement. L'espace avec platelage autorisé doit aussi être laissé propre à la fin de l'activité.

#### ARTICLE 12.8 : Terrasse fermée ou fermeture des terrasses

##### Autorisation et conditions administratives :

Pour toute demande de fermeture d'une terrasse, scellée au sol et/ou en façade, adressée à la Ville de Grenoble, le demandeur doit obtenir les autorisations suivantes :

- une autorisation de terrasse délivrée par la Ville de Grenoble ainsi qu'une seconde autorisation pour l'ancrage délivrée par Grenoble-Alpes Métropole ;
- une autorisation d'urbanisme en fonction de la nature de l'aménagement (modification de façade, création de surface de plancher) et/ou si celui-ci implique une modification de la façade (autorisation de travaux, déclaration préalable (DP) ou permis de construire (PC)) ;
- une autorisation de travaux (AT) au titre du Code de la construction et de l'habitation (création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public (ERP) sont soumis à autorisation).

##### Composantes de la terrasse :

La fermeture d'une terrasse est composée d'éléments de séparation scellés au sol et/ou en façade délimitant ainsi le périmètre de la terrasse : dispositifs de délimitation latéraux et frontaux. La terrasse est close, grâce aux éléments de séparation, et couverte. Cet espace est réservé à la clientèle et ne peut en aucun cas être une extension technique du local commercial ou de production (cuisine, bar, réserve, bureau, espace de stockage).

La fermeture d'une terrasse doit s'inscrire dans le style de la devanture et des bâtiments à proximité, les composantes de délimitation doivent également s'intégrer dans l'environnement urbain et architectural. Ils doivent être soignés, sobres et harmonieux.

Dans ce cas, il est attendu des matériaux qualitatifs et une cohérence avec l'ensemble du mobilier de terrasse (chaises, tables, parasols...). La fermeture d'une terrasse doit être conforme aux règles générales inscrites dans le présent règlement.

Il est rappelé que le projet doit également être conforme aux autres réglementations auxquelles

est soumis le projet, notamment aux règles d'urbanisme et aux servitudes administratives de tous ordres.

#### Interdictions :

- La fermeture de terrasses avec des bâches frontales et latérales est interdite ;
- L'installation de terrasses fermées est interdite dans les rues piétonnes urbanisées avant 1830. Leur aménagement est également interdit sur certaines places et certains espaces patrimoniaux, pour exemple : Saint-André, Gordes-Agier, Claveyson, carrefour rue Barnave et rue Lafayette, place aux Herbes, Verdun, Notre-Dame, Sainte-Claire, place des Tilleuls, place de la Cimaise, dans le Jardin de Ville et sur les quais de l'Isère.

### **ARTICLE 13 : Conditions générales d'installation de mobilier sur les terrasses**

Les différents mobiliers et accessoires de la terrasse ne sont autorisés que dans l'emprise de cette dernière. A l'exception des tables et des chaises, chaque mobilier (attribut commercial) utilisé dans l'emprise de la terrasse doit faire l'objet d'une demande et être autorisé par la Ville de Grenoble grâce à la délivrance d'un arrêté individuel.

Il est essentiel que l'ensemble du mobilier présent sur les terrasses s'intègre dans l'environnement urbain et architectural. Selon le secteur géographique, la Ville de Grenoble se réserve le droit de demander au cours de l'instruction des photos ou des descriptifs du mobilier pour validation.

Les exploitants d'établissement ayant une terrasse sont dans l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de cendriers dans le périmètre de celle-ci.

#### ARTICLE 13.1 : Tables et chaises

Le mobilier de tables et chaises doit présenter une cohérence et une harmonie d'ensemble, ainsi est admis :

- Un seul modèle de table et de chaise par terrasse ou des modèles déclinés dans une même gamme de forme et de couleurs ;
- Un mobilier composé de matériaux durables et de bonne qualité résistant aux intempéries, dont le bois, le métal, la résine tressée, l'aluminium, le rotin et l'osier synthétique ou la fonte (liste non exhaustive).

#### Sont interdits :

- Tables et chaises en plastique, de type « salon de jardin » ;
- Tables et chaises avec des inscriptions publicitaires.

Le modèle de mobilier de type « mange-debout » et les assises de type « bancs » ou « banquettes » peuvent être tolérés à titre exceptionnel, uniquement sur validation de la Ville de Grenoble et si la configuration et l'usage des espaces le justifient. Dans ce cas, la terrasse doit, au minimum, disposer d'une table répondant aux normes d'accessibilité pour des personnes à



mobilité réduite.

Le mobilier de tables et chaises doit être conforme aux éventuelles chartes mises en place sur certains sites d'intérêt patrimonial.

#### ARTICLE 13.2 : Parasols

La présence de parasols sur une terrasse doit présenter une cohérence et une harmonie d'ensemble, ainsi est admis :

- Un type de parasol de bonne qualité avec des matériaux qualitatifs et résistants aux vents et aux intempéries ;
- Une répartition régulière des parasols dans l'emprise de la terrasse ;
- L'envergure des parasols déployés doit être contenue dans le périmètre autorisé de la terrasse et une fois déployés ils doivent être a minima d'une hauteur de 2 m ;
- Un seul modèle de parasol dans l'emprise de la terrasse garantissant une unité de formes et de couleurs (formes carrées ou rectangulaires sont conseillées) ;
- Un modèle de parasol sur pied unique ;
- Le textile de couleur unie, sans rayure, ni motif en accord avec les couleurs présentes en devanture et en façade.

L'implantation des parasols ne doit pas constituer un obstacle à la lisibilité de l'enseigne des commerces voisins, ni masquer les panneaux signalétiques ainsi que la signalisation tricolore.

Le bénéficiaire de l'AOT doit s'assurer que les piétements des parasols sont stables et n'engendrent aucun risque pour les usagers et la clientèle.

#### Sont interdits :

- Parasols publicitaires ;
- Couleurs criardes et fluorescentes ;
- Parasols avec des lambrequins ;
- Joues latérales, même amovibles, accrochées sur une des faces du parasol.

En raison de contraintes urbaines et d'aménagement, l'installation de parasol sous l'auvent des Halles Sainte-Claire et la halle Place aux Herbes est interdite.

Concernant les grands modèles de parasols, pour des raisons de sécurité, les matériaux et les diamètres des mâts et structures doivent présenter une garantie de résistance aux vents forts. Aussi, ce type de parasol doit présenter une hauteur homogène sur un même linéaire.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural des immeubles et des lieux avoisinants. Aussi, les parasols doivent être conformes aux éventuelles chartes mises en place sur certains sites d'intérêt patrimonial.

### ARTICLE 13.3 : Parasols avec ancrage au sol

L'installation d'un parasol avec ancrage au sol relève de la compétence du pouvoir de police de conservation assuré par Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi, toute installation d'un parasol ancré au sol doit être autorisée par une AOT délivrée par Grenoble-Alpes Métropole.

L'ensemble des mesures précitées à l'article 13.2, concernant l'esthétique et l'aménagement des parasols non ancrés, est applicable aux parasols avec scellement au sol.

Le parasol avec ancrage au sol est autorisé de façon exceptionnelle après l'étude des autres solutions techniques (parasols sans scellement au sol). La Ville de Grenoble se réserve le droit d'exiger une attestation d'un bureau de contrôle pour la délivrance d'un certificat d'installation conforme, assurant notamment la sécurité de l'espace public et des usagers.

### ARTICLE 13.4 : Paravents

Les paravents doivent être compris dans le périmètre de la terrasse, sans en dépasser les limites. Ils doivent être constitués de panneaux mobiles et démontables. Ils ne doivent pas obstruer les perspectives urbaines, ni les devantures des commerces voisins.

Les paravents assurent un confort et une tranquillité à la clientèle, néanmoins ils ne doivent pas gêner la circulation piétonne, ni masquer la terrasse du commerce bénéficiaire de l'AOT.

Ils doivent être parfaitement stables. La Ville de Grenoble se réserve le droit d'exiger une attestation d'un bureau de contrôle pour la délivrance d'un certificat d'installation conforme, assurant notamment la sécurité de l'espace public et des usagers.

Les paravents doivent être repliés le long de la façade commerciale à chaque fermeture de l'établissement.

L'installation d'un paravent peut être soumise à une autorisation d'urbanisme.

En raison de contraintes urbaines et d'aménagement, l'installation de paravent sous l'auvent des Halles Sainte-Claire et de la halle Place aux Herbes est interdite.

#### *Paravents perpendiculaires à la façade :*

La hauteur maximale autorisée est de 1,80 m.

Les structures sont métalliques, le remplissage ou les panneaux sont traités en verre transparent non teinté (type verres de sécurité).

Un panneau plein d'une hauteur de 0,70 m maximum pourra être envisagé en partie inférieure du paravent. Une bande pour handicap visuel sera mise en place en cas de vitrage entier à 0,80 m de haut.

#### *Paravents parallèles à la façade (ou lisse métallique) :*

Les hauteurs autorisées sont 0,80 m et 1,50 m. Les paravents de 0,80 m seront traités uniquement en verre transparent.

Les paravents de 1,50 m pourront avoir un panneau plein en partie inférieure de 0,70 m maximum de hauteur.

### Formes et matériaux :

La limite supérieure du panneau doit être horizontale.

Les vitres seront montées sur des supports métalliques ayant un profilé fin (la section sera définie en fonction des dimensions).

La présence de paravent sur une terrasse doit présenter une cohérence et une harmonie d'ensemble, ainsi est admis un seul modèle de paravent ou des modèles déclinés dans une même gamme de formes et de couleurs.

### Sont interdits :

- Paravents publicitaires ;
- Couleurs criardes et fluorescentes.

### ARTICLE 13.5 : Paravents avec ancrage au sol et/ou en façade

L'installation d'un paravent avec ancrage au sol et/ou en façade relève de la compétence du pouvoir de police de conservation assuré par Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi, toute installation d'un paravent ancré au sol et/ou en façade doit être autorisée par une AOT délivrée par Grenoble-Alpes Métropole.

L'ensemble des mesures précitées à l'article 13.4, relatives à l'aménagement et l'esthétique des paravents non ancrés, sont applicables aux paravents avec scellement au sol et/ou en façade.

### ARTICLE 13.6 : Dispositifs d'éclairage

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public ou aux dispositifs d'éclairage autorisés par Grenoble-Alpes Métropole afin d'éclairer l'enseigne et/ou la devanture.

Un complément d'éclairage sur tables (petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, lampes rechargeables) ou intégré au mobilier est autorisé à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie sur le sol. Les éclairages devront être sobres et discrets.

### Sont interdits :

- Les éléments techniques apparents, type boîtier ou câbles électriques ;
- Les éclairages clignotants ;
- Les guirlandes lumineuses installées dans les arbres ou sur du mobilier urbain.

### ARTICLE 13.7 : Typologie de mobilier interdit sur les terrasses

#### Sont interdits :

- Mobilier pouvant être à l'origine de la formation d'eau stagnante pouvant constituer des gîtes larvaires ;
- Dispositifs de sonorisation ;
- Écrans de télévision et systèmes de projection sur les terrasses ;

- Tout revêtement de sol tel que les tapis, la moquette, la peinture etc. ;
- Mobilier publicitaire ;
- Systèmes de chauffage et de climatisation, conformément au décret n° 2022-452 du 30 mars 2022, en vigueur depuis le 31 mars 2022.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE COMMERCES ET D'ATTRIBUTS COMMERCIAUX**

### **ARTICLE 14 : Procédure générale**

L'implantation d'un accessoire ou d'un équipement de commerce ou toute autre occupation utile à l'activité du commerce, en complément de la terrasse ou hors du périmètre terrasse, est soumise à l'obtention d'une AOT.

Toute demande d'installation d'équipements de commerces et/ou d'attributs commerciaux doit être conforme aux articles 4 et 5 du présent règlement et toute exploitation doit être conforme aux règles générales inscrites dans le présent document.

Pour les attributs commerciaux situés dans le périmètre d'une terrasse (hors tables et chaises), tels que les parasols, les paravents ou les jardinières, les gérants d'établissements doivent obligatoirement déposer une demande auprès de la Ville de Grenoble (Article 5).

Chaque attribut commercial ou équipement de commerce fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sont considérés équipement de commerce ou attribut commercial (liste non exhaustive) :

- Les équipements de commerce dédiés à la transformation, la préparation ou à la vente de denrées alimentaires (article 15) ;
- Les chevalets et porte-menus (article 17) ;
- Les jardinières ;
- Les parasols, installés uniquement dans le périmètre de la terrasse ;
- Les paravents, installés uniquement dans le périmètre de la terrasse ;
- Les véhicules de livraison, 2 ou 3 roues, stationnés sur le domaine public.

De même que les terrasses et les étalages, l'installation d'un attribut commercial ou d'un équipement de commerce ne doit pas gêner la fluidité des cheminements piétons, ni porter atteinte à la sécurité d'autrui.

L'ensemble des attributs commerciaux ou équipements de commerce accordé dans le cadre d'une AOT doit systématiquement être positionné dans l'emprise accordée au droit du commerce et cela même pour les éléments de séparation (paravents, jardinières).

### **ARTICLE 15 : Équipements de commerce dédiés à la transformation, la préparation ou la vente de denrées alimentaires**

Les équipements de commerce sont des objets posés au sol, utilisés comme outils de travail dans le cadre de l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée, à des fins de transformation ou préparation ou de vente de denrées alimentaires (bancs d'huîtres, bacs à glace, appareils à gaufres ou crêpes, rôtissoires électriques fermées, etc.).

L'implantation sur le domaine public d'équipements de commerces doit obligatoirement être en lien avec l'activité du commerce qui demande l'AOT.

Ces dispositifs devront répondre aux normes en vigueur de sécurité et d'hygiène.

Les équipements de commerce sont seulement autorisés contre la façade de l'établissement ou dans l'emprise de la terrasse. La longueur de l'équipement de commerce ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale.

## **ARTICLE 16 : Dispositifs de végétalisation**

### Jardinières :

Les jardinières sont posées sans scellement au sol, elles sont installées contre la façade au droit du commerce ou, le cas échéant, dans l'emprise de la terrasse autorisée.

Elles doivent être ôtées à la fermeture de l'établissement et rangées au sein du local commercial, sauf dérogation spécifique, délivrée par la Ville de Grenoble, en raison des caractéristiques de l'espace urbain.

Seules les jardinières situées dans l'emprise d'une terrasse sur stationnement peuvent rester en place après la fermeture du commerce.

La jardinière, végétation comprise, ne doit pas obstruer la visibilité immédiate des commerces voisins et ne doit pas dépasser la hauteur de 1,50 m. La végétation ne doit pas masquer totalement la devanture, ni la terrasse du commerce bénéficiaire de l'AOT.

La présence de jardinière doit présenter une harmonie d'ensemble, ainsi est admis :

- Un seul modèle de jardinière choisi en cohérence avec l'ensemble du mobilier et l'environnement urbain ;
- Une typologie de jardinière sobre et qualitative avec une palette de couleurs unies et des matériaux durables (bois, métal, terre cuite etc.).

Pour la végétalisation des bacs, il est conseillé de se rapprocher des services compétents de la Ville de Grenoble afin de construire un projet durable en privilégiant les plantes locales.

Les jardinières et les végétaux qui y sont plantés doivent être entretenus de façon régulière. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots...) doivent être enlevés sans délai. Les jardinières ne doivent présenter ni graffiti, ni affichage ou publicité. Dans tous les cas, l'autorisation sera retirée si l'entretien des jardinières, qui reste à la charge du bénéficiaire de l'AOT, n'est pas assuré correctement.

### Sont interdits :

- Jardinières comportant des angles saillants ou des arêtes vives ;
- Publicité et tout affichage sur les jardinières ;
- Jardinières et bacs détournés en cendrier ou poubelle ;
- Jardinières et bacs en matière plastique ;
- Couleurs fluorescentes et criardes ;
- Plantes artificielles ;
- Essences toxiques et les plantes piquantes.

### Plantations en pleine terre :

Les dispositifs de végétalisation en plein terre, nécessitant une suppression totale ou partielle du revêtement du sol, sont autorisés uniquement dans le cadre d'un projet urbain global initié par les collectivités.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement de l'espace public, le bénéficiaire d'une AOT peut solliciter les collectivités pour la mise en place d'une végétalisation en plein terre dans l'emprise de sa terrasse. La demande sera étudiée par les services compétents de Grenoble-Alpes Métropole et de la Ville de Grenoble. Dans cette situation, la Ville se réserve le droit de conditionner l'acceptation de la demande par des mesures d'aménagement spécifiques. Dans tous les cas, ces dispositifs de végétalisation restent soumis aux dispositions générales relatives aux règles d'urbanisme en vigueur.

Les prescriptions relatives aux essences de plantes autorisées s'appliquent également pour les plantations en pleine terre.

Toutefois, en cas de volonté de création d'un espace à jardiner ou « prêt à planter » contre la façade commerciale, il est possible pour le commerçant de déposer une demande auprès du service compétent de la Ville.

### **ARTICLE 17 : Chevalets et porte-menus**

Un seul attribut commercial de type chevalet ou porte-menu est autorisé par établissement.

#### ARTICLE 17.1 : Chevalets

Le chevalet est uniquement sorti durant les heures d'ouverture.

Le chevalet est installé contre la façade ou dans l'emprise de la terrasse le cas échéant, au droit du commerce.

La surface unitaire ne peut pas excéder 0,80 m<sup>2</sup>.

La largeur maximale est de 0,80 m et d'une hauteur maximale de 1 m par rapport au sol.

L'installation d'un chevalet ne doit pas gêner la circulation piétonne, ni nuire à la sécurité des usagers du domaine public (libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, stabilité au sol du dispositif).

#### ARTICLE 17.2 : Porte-menus

L'installation d'un porte-menu est autorisée sous réserve d'être installé au droit des établissements de restauration, le cas échéant dans l'emprise de la terrasse.

En l'absence de terrasse, le porte-menu sur pied est obligatoirement placé contre la façade, près de la porte d'entrée.

Le porte-menu est uniquement sorti durant les heures de service.

Un seul porte-menu, de type mobile, est autorisé par établissement. Pour les établissements, bénéficiaires d'une AOT pour l'installation de plusieurs typologies de terrasses, un seul porte-menu est autorisé pour l'ensemble des terrasses.

Un porte-menu ne peut dépasser 0,25 m<sup>2</sup> de surface et 1,40 m de hauteur (pied et présentoir compris).

L'installation d'un porte-menu ne doit pas gêner la circulation piétonne, ni nuire à la sécurité des usagers du domaine public (libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, stabilité au sol du dispositif).

### **ARTICLE 18 : Emplacements pour les véhicules de livraison (2 ou 3 roues)**

La réservation d'emplacements de stationnement, sur le domaine public, pour des véhicules 2 ou 3 roues pour la livraison, est soumise à l'obtention d'une AOT.

Les établissements effectuant des livraisons peuvent déposer une demande d'occupation du domaine public afin de bénéficier d'une zone de stationnement réservée sur des places de stationnement. Cette autorisation permet au maximum d'occuper deux places de stationnement.

Les véhicules de 2 ou 3 roues pour la livraison ne sont pas autorisés à stationner sur les trottoirs ainsi que dans les zones piétonnes.

Si des travaux de mise en place de potelets sont nécessaires, ces travaux sont à la charge du demandeur, sous réserve de l'obtention des autorisations obligatoires délivrées par les services compétents. L'entretien de ces équipements sera également à la charge du bénéficiaire de l'AOT. Il doit entre autre prendre toutes les dispositions en cas de détérioration, afin que la sécurité des personnes soit assurée.

### **ARTICLE 19 : Dispositifs interdits sur le domaine public**

#### Sont interdits :

- Présentoirs à journaux et porte-revues ;
- Œuvres d'art (sauf lors de manifestations ponctuelles autorisées par la Ville de Grenoble) ;
- Distributeurs automatiques (hors distributeurs de billets et de préservatifs) ;
- Oriflammes, drapeaux sur mât et autre objet publicitaire (glace géante, etc.) ;
- Banderoles et objets gonflables (sauf lors de manifestations ponctuelles autorisées par la Ville de Grenoble) ;
- Tentes, chapiteaux et barnums (sauf lors de manifestations ponctuelles autorisées par la Ville de Grenoble) ;
- Matériel de cuisson non conforme et/ou entraînant des nuisances ou des risques pour la sécurité des usagers et du voisinage ;



- Tout type de chauffage et dispositif de climatisation ;
- Poteaux, cordes, barrières ou tout dispositif de guidage de la clientèle (sauf lors de manifestations ponctuelles autorisées par la Ville de Grenoble).

## **TITRE 4 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A L'INSTALLATION D'UN ÉTALAGE OU D'UN CONTRE-ÉTALAGE**

### **ARTICLE 20 : Cadre général**

L'installation d'un étalage ou d'un contre-étalage est uniquement autorisée sur un trottoir ou en zone piétonne au droit du commerce, elle est soumise à l'obtention d'une AOT.

Toute demande d'installation d'étalage ou de contre-étalage doit être conforme aux articles 4 et 5 du présent règlement et toute exploitation doit être conforme aux règles générales inscrites dans le présent document.

L'étalage est un module utilisé afin de présenter à l'exposition ou à la vente tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue à l'intérieur du local commercial.

Le contre-étalage est un étalage non accolé à la devanture commerciale, il est séparé de la façade par une chaussée ouverte à la circulation piétonne.

### **ARTICLE 21 : Typologie d'étalage autorisé**

Les étalages et les contre-étalages sont uniquement composés d'éléments mobiles.

L'étalage et le contre-étalage ne doivent pas occulter, ni obstruer, la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

#### **Sont interdits :**

- Étalages ou contre-étalages fixés en façade du local commercial ;
- Étalages ou contre-étalages prenant appui ou fixés sur le mobilier urbain (le mobilier urbain ne peut pas être utilisé à des fins commerciales). ;
- Chariots utilisés en qualité d'étalage ;
- Les joues de tente et les bâches ;
- Étalages contenant des produits à caractère dangereux (bouteilles de gaz, produits chimiques, armes...);
- Tout dispositif de plus de 1,50 m de hauteur.

### **ARTICLE 22 : Longueur de l'étalage et du contre-étalage**

La longueur de l'étalage ou du contre-étalage ne peut excéder les limites de la devanture commerciale. L'installation d'un étalage ou d'un contre-étalage est uniquement autorisée au droit du commerce.

Dans le cas d'un local commercial situé en angle de rue, il est possible pour le commerçant d'adresser une demande d'AOT pour une occupation au droit de chaque façade.

## **ARTICLE 23 : Profondeur de l'étalage**

### **ARTICLE 23.1 : Étalage sur trottoir contre la devanture**

Il est interdit d'installer des entrepôts de marchandises sur la chaussée des voies publiques et sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 2 m.

Sur les trottoirs de plus de 2 m de largeur, les étalages au droit des commerces, sont autorisés dans les conditions suivantes :

<b>Largeur du trottoir</b>	<b>Profondeur autorisée de l'étalage</b>	<b>Observations</b>
<b>Inférieur à 2 m</b>	0 m	
<b>2 m</b>	0,40 m	La largeur du trottoir réservée à la circulation des piétons ne doit pas être inférieure à 1,60 m
<b>2,50 m</b>	0,90 m	
<b>Supérieur ou égal à 3 m</b>	1,40 m	

La profondeur de l'étalage ne peut excéder 1,40 m quelle que soit la configuration de l'espace public.

### **ARTICLE 23.2 : Contre-étalage sur trottoir**

Les contre-étalages sont autorisés sur les trottoirs d'une profondeur minimale de 4 m, laissant ainsi un cheminement piéton de 2 m.

Le contre-étalage ne peut excéder 1 m de profondeur.

### **ARTICLE 23.3 : Étalage sur voies piétonnes**

Sur les voies piétonnes, la profondeur maximale des étalages est déterminée par la formule suivante :  $(\text{largeur de la voie} - 4 \text{ m})/2$ .

Dans tous les cas, la profondeur de l'étalage ne peut pas excéder 1,40 m.

## **ARTICLE 24 : Prescriptions relatives à l'esthétique de l'étalage**

L'étalage doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité. Il doit être en harmonie avec le bâtiment devant lequel il est installé et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à la qualité architecturale et esthétique du site où il se situe. L'avis des services en charge de l'urbanisme ou de la protection des sites peut être sollicité au cours de l'instruction de la demande d'AOT.

**ARTICLE 25 : Prescriptions relatives à la publicité**

Toute publicité et enseigne sont interdites sur les étalages et les contre-étalages.

**ARTICLE 26 : Propreté et nettoyage**

Le bénéficiaire de l'AOT doit chaque soir ranger toute occupation commerciale dans son local commercial et nettoyer de tout déchet l'espace qu'il est autorisé à occuper.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 27 : Principe des redevances et fixation des tarifs**

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Ville de Grenoble, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) sont fixés et révisés annuellement par une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Grenoble. A cette occasion, il est fixé les tarifs applicables du 1er janvier au 31 décembre pour l'année suivante.

Les tarifs des droits de voirie sont calculés en fonction de la superficie de l'occupation commerciale, la durée d'utilisation de l'espace public et la valeur commerciale du secteur occupé. Tout mètre carré occupé en partie, est dû en totalité. Pour les établissements situés en angle de rue et à l'intersection de deux zones tarifaires différentes, la RODP est déterminée selon les tarifs correspondant aux zones.

Le titulaire de l'AOT devra s'acquitter de la RODP fixée par la grille tarifaire en vigueur après réception de la facture.

La RODP est payable pour la période autorisée, sans possibilité de remboursement en cas de non utilisation de l'autorisation délivrée.

En cas de création d'un établissement en cours d'année, faisant une demande d'AOT conforme au présent règlement, le montant de la redevance est calculé au prorata temporis, c'est-à-dire en nombre de mois d'occupation. Tout mois commencé est payé en intégralité par l'exploitant.

En cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Grenoble ou de Grenoble Alpes Métropole aucune indemnisation ou dégrèvement n'est prévu par le présent règlement, sauf les situations particulières pouvant faire l'objet de décisions adaptées (crise sanitaire, travaux longue durée).

Les documents relatifs aux dispositions financières sont consultables sur le site Internet de la Ville de Grenoble.

## **TITRE 6 – CONTRÔLES ET APPLICATION DES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTIONS**

### **ARTICLE 28 : Responsabilités et assurances de l'exploitant**

Le titulaire de l'AOT est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à son occupation du domaine public par une terrasse, un étalage/contre-étalage et/ou des attributs commerciaux. Le titulaire assume donc la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public par son activité commerciale qui y est exercée et des personnes qui y sont accueillies.

Le titulaire de l'AOT est seul responsable, tant envers la Ville de Grenoble qu'envers les tiers, de tout accident ou dommage pouvant résulter de son activité commerciale, de ses équipements extérieurs et/ou des personnes fréquentant son établissement.

Par conséquent, la Ville de Grenoble n'assure aucune responsabilité et aucun dédommagement en cas de dégâts causés sur les équipements extérieurs du bénéficiaire de l'AOT par les passants, les clients ou par tout autre évènement ou dégradation survenu sur la voie publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public n'exonère aucunement l'exploitant d'être en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, relatives à la sécurité, l'accessibilité et l'hygiène.

### **ARTICLE 29. Respect de la réglementation relative à l'ordre public, l'hygiène et la qualité de l'environnement urbain**

#### **ARTICLE 29.1 : Réglementation relative aux nuisances sonores**

Pour rappel, le titulaire de l'AOT a l'obligation en cas de diffusion de musique amplifiée, à titre habituel à l'intérieur de son établissement, de respecter les normes sonores en vigueur applicables aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R 571-25 à R 571-30 du Code de l'Environnement). En cas de diffusion de sons amplifiés, d'organisation de concerts ou d'autres évènements festifs ou culturels au sein de l'établissement, les portes et fenêtres de l'établissement doivent être fermées.

A Grenoble, toute sonorisation de terrasse extérieure sur le domaine public ou sur le domaine privé est interdite.

Les bénéficiaires d'une AOT doivent être en conformité avec le présent règlement et l'arrêté municipal du 15 mars 2019 relatif au Bruit : il incombe donc au titulaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité du voisinage, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier, en particulier pendant le rangement de la terrasse. Le rangement de la terrasse doit être terminé, au plus tard, à l'heure de fin d'exploitation mentionnée dans l'arrêté individuel. Il doit être mené de manière à éviter les bruits de chaises et de tables grâce à l'utilisation de matériel adéquat.

En cas de constat par la Ville de Grenoble de nuisances sonores, des sanctions administratives

peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant de la terrasse.

#### ARTICLE 29.2 : Réglementation relative aux règles d'hygiène

Pour rappel, la vente au public de tous les produits proposés ou exposés sur les terrasses ou sur les étalages est soumise aux conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité des produits alimentaires.

Ainsi, les bénéficiaires d'AOT s'engagent à respecter scrupuleusement les conditions de vente de leurs produits et être en conformité avec les normes d'hygiène alimentaire en vigueur.

#### ARTICLE 29.3 : Préservation de l'état et de la qualité de l'espace public

Les terrasses et leurs abords doivent obligatoirement être tenus dans un parfait état de propreté durant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la fermeture de l'établissement. Les exploitants ont l'obligation d'enlever tout papier, emballage, détritux, mégot de cigarette et plus généralement tout déchet qui viendrait à être jeté au sol ou laissé sur l'espace public par leur clientèle. À la fermeture de l'établissement, l'espace occupé par le bénéficiaire de l'AOT doit être impérativement nettoyé par celui-ci.

Aussi, les exploitants sont dans l'obligation de vider et nettoyer les cendriers mis en place sur leur terrasse.

Parallèlement, tout mobilier posé au sol ne doit en aucun cas endommager l'état du domaine public. Ainsi, les activités pratiquées par le titulaire de l'AOT ne doivent occasionner ni salissures persistantes ni dégradations de revêtement de l'environnement urbain. Dans le cas de constat de salissures persistantes ou de dégradations fait par les agents dûment habilités, le titulaire de l'AOT se verra mettre en demeure de nettoyer et à défaut, de remettre en état l'espace public détérioré à ses frais exclusifs.

#### **ARTICLE 30 : Mise en place d'une Commission disciplinaire**

En cas de récidive ou d'infraction lourde, le contrevenant pourra être convoqué par la Commission disciplinaire présidée par le Maire, ou son représentant délégué et dûment habilité.

Elle se réunit sur convocation du Maire, ou de son représentant délégué et dûment habilité, lorsque le contrevenant aura porté atteinte de manière répétée à l'une des dispositions au présent règlement.

La Commission disciplinaire est composée du Maire, ou de son représentant délégué et dûment habilité, ainsi que des parties suivantes :

- Du Maire adjoint du secteur concerné par l'infraction ;
- Des représentants techniques du service Occupations commerciales ;
- Possibilités de demander la présence par le contrevenant des représentants de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de l'Isère (UMIH 38) et possibilité également pour le contrevenant de demander de se faire assister par un conseil de son choix ;

- Possibilité de faire appel à un représentant de la Police Municipale en fonction de la nature du comportement soumis à l'examen de la commission.

La Commission disciplinaire rend un avis consultatif sur une éventuelle sanction relative à l'application des dispositions du présent règlement, pouvant aller jusqu'à l'abrogation immédiate de l'AOT comportant le retrait définitif du mobilier sur le domaine public.

### **ARTICLE 31 : Hiérarchisation des infractions**

Dans tous les cas où les titulaires d'une AOT, se seraient livrés à des actes de nature à compromettre gravement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ainsi que la réglementation générale en vigueur, notamment issue du présent règlement, il sera procédé à l'analyse des faits et de leur dossier afin d'évaluer la sanction adéquate.

Tout manquement relevé au présent règlement est passible de deux types de sanctions :

Des sanctions administratives, objet du présent règlement, et qui seront délivrées par décision du Maire de la ville de Grenoble, ou de son représentant. À titre d'exemple, ces comportements peuvent être :

- Le non affichage de l'arrêté municipal individuel et du document présentant le plan d'implantation de la terrasse ;
- Le non-respect des limites et des obligations mentionnées dans l'arrêté municipal individuel ;
- Tout autre manquement aux dispositions administratives du présent règlement.

Des sanctions pénales, qui donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal transmis au ministère public, et qui pour rappel peuvent être (liste non exhaustive) :

- Installation et/ou exploitation d'éléments commerciaux sur le domaine public sans AOT ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public obtenue par fraude ;
- Sous-location par l'exploitant de l'espace public mentionné dans son arrêté municipal individuel ;
- Refus de remise en état du domaine public dégradé par le titulaire de l'AOT ;
- Injures, menaces.

En conséquence, tout manquement au présent règlement ouvre, le cas échéant, une procédure administrative et/ou pénale à la suite de laquelle une sanction sera établie par l'autorité dédiée au regard de la gravité des faits.

### **ARTICLE 32 : Procédure et application des sanctions**

#### **ARTICLE 32.1 : Mesures générales de retrait des éléments commerciaux occupant le domaine public**

L'AOT peut être abrogée à tout moment, sans indemnité et sans délai, en cas d'infraction par le titulaire de l'autorisation ou par son personnel ainsi que pour tout motif d'ordre public ou



d'intérêt général.

L'AOT pourra également être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics, de même qu'à l'occasion de manifestations, événements organisés et/ou autorisés par la Ville de Grenoble.

#### ARTICLE 32.2 : Information sur les sanctions administratives encourues

Conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment à son article L122-1, lorsque l'occupant est informé qu'une sanction est envisagée à son encontre, il lui est permis de réaliser des observations écrites ou orales, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier envoyé en lettre recommandée avec avis de réception et l'informant des faits qui lui sont reprochés.

La Ville de Grenoble rappelle que tout manquement au présent règlement et/ou à la réglementation générale en vigueur exposera le titulaire de l'AOT aux sanctions définies ci-après.

Pour tout manquement ci-avant évoqué, la procédure de sanction est la suivante :

- 1<sup>e</sup> infraction : courrier d'avertissement adressé au titulaire de l'AOT par le service compétent de la Ville de Grenoble.
- 2<sup>e</sup> infraction : mise en demeure de se mettre en conformité avec le présent règlement notifiée au bénéficiaire de l'AOT par le service compétent de la Ville de Grenoble.
- 3<sup>e</sup> infraction : convocation de la Commission disciplinaire par le Maire, ou son représentant délégué et dûment habilité. A l'issue de la Commission disciplinaire, la Ville de Grenoble envoie le courrier informant de la sanction correspondante. Celle-ci pouvant aller jusqu'à la suspension d'occupation du domaine public de 7 jours à 1 mois. La sanction prendra effet dès la date de notification.
- 4<sup>e</sup> infraction : convocation de la Commission disciplinaire par le Maire, ou son représentant délégué et dûment habilité. En sachant que la décision de sanction peut aller de 1 mois de suspension jusqu'à l'abrogation de l'AOT, soit le retrait définitif des éléments installés sur le domaine public. A l'issue de la Commission disciplinaire, la Ville de Grenoble envoie le courrier informant de la sanction correspondante, celle-ci prendra effet dès la date de notification.
- 5<sup>e</sup> infraction : convocation de la Commission disciplinaire par le Maire, ou son représentant délégué et dûment habilité. Dès la cinquième infraction constatée et sanctionnée par la Ville de Grenoble, la décision de sanction est l'abrogation de l'AOT. À l'issue de la Commission disciplinaire, la Ville de Grenoble envoie le courrier informant de cette sanction, celle-ci prendra effet dès la date de notification.

Le cas échéant, une action en référé devant les tribunaux compétents pourra être introduite en vue d'obtenir l'enlèvement de la terrasse et des éléments commerciaux, avec demande d'évacuation sous astreinte ou exécution forcée si nécessaire.

### Article 32.3. Rappel des sanctions pénales prévues

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités et transmis au Procureur de la République pour suite à donner en application des dispositions suivantes, notamment pour :

- Non-respect de l'arrêté municipal individuel d'AOT

*Contravention de deuxième classe conformément à l'article R 610-5 du Code pénal*

- Dépôt ou abandon d'objets encombrant la voie publique

*Contravention de quatrième classe conformément à l'article R 644-2 du Code pénal*

- Occupation du domaine public sans autorisation

*Contravention de cinquième classe conformément à l'article R 116-2 de Code de la voirie routière.*

- Menaces

*Article 222-17 et 222-18 du Code pénal*

- Injures

*Article 33 de la loi du 29 juillet 1881*

Le montant des contraventions est prévu à l'article 131-13 du Code pénal.

Par ailleurs, ces sanctions ne sont pas exclusives. Ainsi, en cas de manquement aux règles de construction, d'aménagement et de démolition prévues dans le Code de l'Urbanisme, un procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par les agents habilités et transmis au Procureur de la République en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, toute suspension ou retrait d'AOT n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **TITRE 7 – Application de la nouvelle réglementation pour les occupations commerciales, des activités sédentaires, sur le domaine public**

### **ARTICLE 33 : Délais d'application**

L'application du présent règlement sera effective à partir du 1er décembre 2023, sur l'ensemble de la ville de Grenoble pour toutes les terrasses, les étalages et les attributs commerciaux.

### **ARTICLE 34 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère et Monsieur le Préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2023

Le Maire  
M. Eric PIOLLE



Affiché le :

**Publié le**

**03 OCT. 2023**